



## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOS DANS VOTRE COMMUNE

### 2 arrêtés ministériels + 4 arrêtés préfectoraux

Arrêté ministériel du  
12/09/06

- Préserver la santé des travailleurs, du public et des animaux
- Limiter les pollutions

Arrêté ministériel du  
27/06/11

- Préserver la santé du grand public et des personnes vulnérables dans les lieux publics

Charente : 17 avril 2009  
Charente-Maritime : 21 avril 2009  
Deux-Sèvres : 8 juin 2009  
Vienne : 2 juin 2009

- Interdiction de traiter les fossés, caniveaux et avaloirs

### Baliser les zones traitées ouvertes au public et mettre en place un délai de rentrée sur ces surfaces

Arrêté ministériel du 12/09/06

L'affichage informatif (date du traitement, produit utilisé, durée prévue d'interdiction d'accès aux zones traitées) doit être mis en place **24 heures avant** l'application du produit à l'entrée des lieux où se situent les zones ou à proximité de ces zones.

Nature du milieu / produit utilisé	Délai de rentrée
Milieus ouverts (produits sans phrases de risque spécifiques)	6 h
Milieus fermés : serres... (produits sans phrases de risque spécifiques)	8 h
Produit avec phrases de risques R36 « irritant pour les yeux » R38 « irritant pour la peau » R41 « risques de lésions oculaires graves »	24 h
Produit avec phrase de risque R42 « peut entraîner une sensibilisation par inhalation » ou R43 « peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau »	48 h

### Les Zones Non Traitées ZNT

- Interdiction de traiter à moins de 5 mètres minimum d'un point d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et tous points d'eau permanents ou temporaires figurant sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup>) Arrêté ministériel du 12/09/06
- Interdiction de traiter les points d'eau même secs ne figurant pas sur les cartes IGN au 1/25000<sup>ème</sup> (fossés, cours d'eau, collecteurs d'eaux pluviales, puits, forages) Arrêtés préfectoraux
- Interdiction de traiter sur avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts Arrêtés préfectoraux

ZNT : étiquetage du produit	Largeur minimale
Pas de mention	5 m
ZNT $\geq$ 1 m et $\leq$ 10 m	5 m
ZNT $>$ 10 m et $\leq$ 30 m	20 m
ZNT $>$ 30 m et $<$ 100 m	50 m

Lors de la préparation de la bouillie, des précautions doivent être prises. De même, la gestion du fond de cuve, la vidange, le rinçage, l'épandage et le stockage des effluents phytosanitaires sont soumis à réglementation.

Consultez l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006

## Interdiction d'utiliser certains produits dans et à proximité des lieux fréquentés par le grand public et les personnes vulnérables

Arrêté ministériel du 27/06/11

Dans les lieux suivants	À moins de 50 mètres des établissements suivants
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cours de récréations et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires</li> <li>Espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, haltes garderies et centres de loisirs</li> <li>Aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Centres hospitaliers et hôpitaux</li> <li>Établissements de santé privés</li> <li>Maisons de santé ou de réadaptation fonctionnelle</li> <li>Établissements accueillant des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave</li> </ul>

*NB : cette interdiction ne s'applique pas pour les produits non classés ou dont la classification comporte exclusivement une ou plusieurs phrases de risque R50 à R59 ou une ou plusieurs mentions de danger H400, H140 à H413, EUH059.*

## Interdiction d'utiliser certains produits dans les parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport et de loisirs ouverts au public

Arrêté ministériel du 27/06/11

1 <sup>ère</sup> interdiction	2 <sup>ème</sup> interdiction
<ul style="list-style-type: none"> <li>Substances classées cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (<i>cat. IA ou IB—règlement CE n°1272/2008</i>)</li> <li>Substances persistantes, bio-accumulables, toxiques, très persistantes et très bio-accumulables (<i>annexe XIII du règlement CE n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18/12/2006</i>)</li> <li>Substances avec phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61</li> </ul>	<p>Produits classés explosifs, très toxiques, toxiques ou avec les phrases de risque R40, R68, R62, R63, R48/21, R48/20/21, R48/21/22 et R48/20/21/22</p> <p><i>NB : cette interdiction ne s'applique pas si l'accès aux lieux peut être interdit au public pour une durée totale ne pouvant être inférieure à 12 heures après le traitement. Les délais de rentrée doivent néanmoins être respectés.</i></p>

**Et n'oubliez pas : Interdiction de traiter si l'intensité du vent dépasse 3 sur l'échelle de Beaufort (petite brise de 12 à 19 km/h)**



Cette action est mise en œuvre dans le cadre du plan Ecophyto 2018 en Poitou-Charentes, du Plan Régional Santé Environnement 2 et de la Charte Terre saine Poitou-Charentes « Votre commune sans pesticides », avec le soutien de l'ONEMA

Pour en savoir plus sur le plan Ecophyto 2018 :

[draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Ecophyto](http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/Ecophyto)  
[www.pesticides-poitou-charentes.fr](http://www.pesticides-poitou-charentes.fr)

Plaquette réalisée par la FREDON Poitou-Charentes, OCTOBRE 2011.

écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :  
moins, c'est mieux

2<sup>e</sup> Plan Santé  
Environnement  
2011 > 2014  
POITOU-CHARENTES

Terre saine  
Poitou-Charentes  
Votre commune sans pesticides